Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 038-213805161-20251219-2025_153-AR

Ville de LA TRONCHE

Arrêté du maire
N° 2025 -153

19 décembre 2025

Arrêté portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés

Service Vie locale

Nombre de pages : 1

Pièce jointe : ø

Télétransmis en préfecture le :

N° d'AR de la préfecture :

Le maire de la Ville de La Tronche,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-21 et suivants, L2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7 ;
Vu le Code du travail et notamment les articles L.3132-26 à L.3132-27-1 et R.3132-21 ;
Vu la délibération n° 106 du 7 décembre 2020 relative aux ouvertures dominicales des commerces Tronchois ;
Vu la demande en date du 13 décembre 2025 présentée par Décathlon afin d'obtenir la dérogation au principe du repos dominical des salariés prévue par l'article L.3132-26 du Code du travail pour les dimanches 6, 13 et 20 décembre 2026.
Vu l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article L.3132-26 susvisé ;

arrête

Article 1 : Tous les établissements situés sur le territoire de la commune de La Tronche qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à un commerce de détail non alimentaire sont autorisés au titre de l'année 2026 à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des dimanches 6, 13 et 20 décembre 2026 selon les amplitudes horaires maximales suivantes : 10h00 -19h00.

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à l'employeur pourront travailler le dimanche sous couvert de la présente dérogation.

Article 3 : Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera en contrepartie des heures travaillées le dimanche d'un repos compensateur d'une durée équivalente sans préjudice du repos hebdomadaire obligatoire d'une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives et du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.
Ce repos compensateur sera accordé par roulement dans les quinze jours qui suivent le dimanche travaillé auquel il se rapporte.

Ville de La Tronche
74, Grande Rue
38700 La Tronche
04 76 63 77 00
www.ville-latronche.fr

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 038-213805161-20251219-2025_153-AR

En outre, ces mêmes salariés devront pour chaque dimanche travaillé se voir percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Article 4 : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis de moins de dix-huit ans.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché. Une copie de l'arrêté sera adressée aux commerçants demandeurs de dérogation à la règle du repos dominical.

La Tronche, le 19 décembre 2025

Le Maire,
Bertrand Spindler

MAIRIE DE LA TRONCHE
38700 (Isère)

Signé par : BERTRAND SPINDLER
Date : 20/12/2025
Qualité : MAIRE